



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO #387 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATION APPLICABLES**

Considérant qu'il est opportun d'adopter un règlement de taxations 2022;

Considérant qu'un avis de motion et le résumé d'un projet de règlement ont été faits lors de la séance régulière du 15 novembre 2021;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle adopte le règlement numéro #387 ayant pour objet d'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes ainsi que les différents tarifs de compensation applicables

**RÈGLEMENT NUMÉRO #387**

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATION APPLICABLES**

CONSIDÉRANT l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal lequel stipule que le conseil doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 252 et de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le nombre de versements que peut faire le débiteur et les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Nouvelle a pris connaissance des prévisions des dépenses et les jugent essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le résumé du présent règlement ont été faits lors de la séance régulière du 15 novembre 2021;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle adopte le règlement #387 et soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## ARTICLE 1

Sommaire du budget 2022 préalablement adopté par résolution:

### A) DÉPENSES

**TOTAL DES DÉPENSES 3 313 755 \$**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les revenus suivants :

### B) REVENUS

**TOTAL DES REVENUS 3 313 755 \$**

## ARTICLE 2

Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales (taxes de secteur), les tarifs d'eau et d'égout, les tarifs pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, les tarifs pour le service communautaire d'internet ainsi que les taxes spéciales prévues aux différents règlements mentionnés ci-après.

Le conseil municipal fixe le taux de base à 0,68 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière et adopte la mise en application du régime d'impôt foncier à taux variés pour les catégories d'immeubles mentionnées ci-après, à savoir:

### 1. Taux de taxes foncières générales du 100 \$ d'évaluation

Catégorie d'immeubles résiduels	0,680 \$
Catégorie d'immeubles non résidentiels	1,480 \$
Catégorie d'immeubles industriels	1,480 \$

Le conseil fixe pour le paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles sur tous les immeubles imposables les taxes spéciales sur la base de l'évaluation foncière.

### **1. Taux de taxes foncières spéciales du 100 \$ d'évaluation**

Taxe spéciale «Règl. 257» (Petite École)	0,00015904\$
Taxe spéciale «Règl. 260» (Rue Arsenault)	0,00521690 \$
Taxe spéciale «Règl. 261» (asphalte/pont)	0,00718649 \$
Taxe spéciale «Règl. 265» (berges)	0,00215785 \$
Taxe spéciale «Règl. 268» (réparation de bâtiments)	0,01109645 \$
Taxe spéciale «Règl. 270» (climatisation aréna)	0,00975076 \$
Taxe spéciale «Règl. 272» (réseau Internet)	0,00380189 \$
Taxe spéciale «Règl. 286» (inondations avril 2008)	0,00224688 \$
Taxe spéciale «Règl. 296» (camion-citerne)	0,00695405\$
Taxe spéciale «Règl. 302» (terrains de soccer)	0,01137170 \$
Taxe spéciale «Règl. 303» (parc industriel)	0,01614479 \$
Taxe spéciale «Règl. 304» (asphalte Grand-Platin)	0,03370459 \$
Taxe spéciale «Règl. 320» (habit'Age)	0,00524408 \$
Taxe spéciale «Règl. 322» (parc Industriel)	0,00593120 \$
Taxe spéciale «Règl. 329» (asphalte Miguasha)	0,01258893 \$
Taxe spéciale «Règl. 338» (programme AIRRL)	0,02682326 \$
Taxe spéciale «Règl. 350» (AIRRL 2017)	0,04176102 \$
Taxe spéciale «Règl. 364» (PRIRL)	0,04287359 \$
Taxe spéciale «Règl. 378» (Rue des Érables)	0,01258417 \$
Taxe spéciale «Règl. 386» (ponceaux)	0,02718551 \$
<b>TOTAL</b>	<b>0,284783163\$</b>

Le conseil fixe pour le paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par les règlements ci-dessus identifiés, une compensation pour chaque immeuble imposable.

### **3. Taux de l'unité pour le tarif de compensation - Taxes de secteur**

«Règlement 260» pour l'année, un montant de 171,56 \$ par immeuble (25 immeubles) concerné.

#### **ARTICLE 3**

Ce régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chacune des catégories d'immeubles afférentes au taux correspondant, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 4**

Les taux de taxes décrétés à l'article 2 du présent règlement sont imposés et prélevés annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

#### **ARTICLE 5**

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle impose les tarifications de la façon suivante :

5.1 Les tarifs de compensation aqueduc et égout, selon l'annexe 1 du présent règlement

5.2 Les tarifs de compensation pour l'enlèvement des déchets solides, selon l'annexe 2 du présent règlement.

5.3 Les tarifs de compensation pour l'enlèvement des matières recyclables, selon l'annexe 3 du présent règlement.

5.4 Les tarifs de compensation pour le réseau communautaire Internet, selon l'annexe 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

Le tarif saisonnier concernant les matières résiduelles (déchets solides et recyclage) est applicable lorsque le commerce est en fonction ou la résidence d'été est habitée pour une période maximale de 6 mois. À compter du 7<sup>e</sup> mois, le tarif saisonnier n'est plus applicable.

#### **ARTICLE 7**

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour les services municipaux dépasse trois cents dollars (300,00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

#### **ARTICLE 8**

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une correction du rôle d'évaluation ou autre sauf que, l'échéance du second versement s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'exigibilité du premier versement.

#### **ARTICLE 9**

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

#### **ARTICLE 10**

L'échéance du deuxième versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour de la première échéance mentionnée à l'article 9.

#### **ARTICLE 11**

L'échéance du troisième versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné à l'article 10.

#### **ARTICLE 12**

L'échéance du quatrième versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement mentionné à l'article 11.

#### **ARTICLE 13**

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le montant échu.

#### **ARTICLE 14**

Le taux d'intérêt de tout compte dû à la corporation municipale de Nouvelle est fixé à 7.5% pour l'exercice financier 2022 et, est applicable au troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable postérieur au délai prescrit.

#### **ARTICLE 15**

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé, des frais d'administration n'excédant pas vingt-cinq dollars (25,00 \$) peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre. (Art 962.1 du Code municipal).

#### **ARTICLE 16**

L'envoi des reçus de taxes sera effectué que sur demande du contribuable.

#### **ARTICLE 17**

Les loyers pour les espaces loués seront augmentés de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le salaire des élus municipaux est majoré de 2% pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 18**

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle établit un programme d'aide financière pour les résidences intergénérationnelles qui accorde, aux propriétaires de ces résidences intergénérationnelles, une réduction correspondante à 50 % du tarif qui serait normalement imposé pour les services municipaux suivants : aqueduc et égout, enlèvement des déchets solides, enlèvement des matières recyclables et service Internet et ce, pour un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal. Pour obtenir ce remboursement de 50 % du montant correspond aux tarifs imposés, le propriétaire doit présenter obligatoirement et annuellement, au bureau de la Municipalité, une déclaration confirmant qu'au moins une personne ayant un des liens de parenté définit pour qu'une résidence soit considérée comme une résidence intergénérationnelle, réside dans ce logement aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

**Définition :** *Une résidence intergénérationnelle est un bâtiment principal où des travaux d'agrandissement ou autres ont été effectués pour aménager un logement supplémentaire afin de permettre à une ou des personnes ayant un des liens de parenté ci-dessous mentionnés avec le ou la propriétaire ou le ou la conjoint(e) du propriétaire, de résider de façon permanente, sous le même toit que ceux-ci. Ce logement serait normalement imposé (taxes et tarifs) selon les règles de l'évaluation municipale. Les liens de parenté admissibles sont de : grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille, petit-fils ou petite-fille.*

#### **ARTICLE 19**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

## **ANNEXE 1**

### **TARIFS DE COMPENSATION ANNUELLE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET LE SERVICE D'ÉGOUT**

#### **AQUEDUC**

<b><u>Résidentiel</u></b>	<b><u>Aqueduc</u></b>
Montant de base	225,00 \$
Résidence d'été	155,00 \$
<b><u>Autres</u></b>	<b><u>Aqueduc</u></b>
Ministère Transports	485,00 \$
Produits forestiers LEBEL	3 000,00 \$

Commerce annexé à la résidence, un montant supplémentaire de 90,00 \$  
Ferme (EAE), un montant supplémentaire de 125,00 \$  
Ferme ordinaire, un montant supplémentaire de 65,00 \$

#### **ÉGOUTS**

<b><u>Résidentiel</u></b>	<b><u>Égout</u></b>
Montant de base	160,00 \$
Résidence d'été	105,00 \$
<b>Commerce annexé à la résidence</b>	
Montant supplémentaire	125,00 \$

## **ANNEXE 2**

### **TARIFS DE LA COMPENSATION ANNUELLE POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES**

#### **Résidentiel (incluant loyer)**

Tarif de base	240 \$
Chalet (tarif saisonnier) et résidences d'été, tarif saisonnier (article 6)	165 \$

<b>Commerces (catégorie)</b>	<b>Facteur de pondération</b>	<b>Taux pondéré</b>
Usine de transformation du bois	6.0	1 440 \$
Entreprise forestière	1.5	360 \$
Résidence pour personnes âgées	4.0	960 \$
Épicerie	7.0	1 680 \$
Garage	2.0	480 \$
Aquaculture	2.0	480 \$
Restaurant	4.0	960 \$
Institution financière	2.5	600 \$
Pharmacie	1.0	240 \$
Boutique	1.0	240 \$
Services professionnels	1.0	240 \$
Cantine et restaurant saisonnier	2.0	480 \$
Entreprise de construction	1.5	360 \$
Dépanneur	2.0	480 \$
Lave-auto	1.0	240 \$
Poste d'essence	1.0	240 \$
Commerce annexé à la résidence	0.1	24 \$
Autres commerces	1.0	240 \$
Commerce saisonnier	1.0	240 \$
Quincaillerie et entrepôt	2.5	600 \$
<b>Gouvernemental</b>		
Postes Canada	1.0	240 \$
Ministère des Transports	2.0	480 \$
Musée de Miguasha	4.0	960 \$
École primaire	4.0	960 \$

### **ANNEXE 3**

#### **TARIFS DE COMPENSATION ANNUELLE POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

##### **Résidentiel et commercial (régulier)**

Taux de base	95,00 \$
Chalets (tarif saisonnier) et résidence d'été, tarif saisonnier (voir article 6)	60,00 \$

<b>Commerces (catégorie)</b>	<b>Facteur de pondération</b>	<b>Taux pondéré</b>
Usine de transformation du bois	6.0	570 \$
Entreprise forestière	2.0	190 \$
Résidence pour personnes âgées	3.0	285 \$
Épicerie	4.0	380 \$
Garage	2.5	237.50 \$
Aquaculture	2.0	190 \$
Restaurant	3.0	285 \$
Institution financière	4.0	380 \$
Pharmacie	2.0	190 \$
Boutique	2.0	190 \$
Services professionnels	2.0	190 \$
Cantine et restaurant saisonnier	1.5	142.50 \$
Entreprise de construction	3.0	285 \$
Dépanneur	3.0	285 \$
Lave-auto	2.0	140 \$
Poste d'essence	2.0	140 \$
Commerce annexé à la résidence	0.3	28.50 \$
Autres commerces	1.0	95 \$
Commerce saisonnier	1.0	95 \$
Entrepôt et quincaillerie	3.0	285 \$

#### **ANNEXE 4**

##### **Gouvernemental**

Postes Canada	4.0	380 \$
Ministère des Transports	4.0	380 \$
Musée d'histoire naturelle de Miguasha	4.0	380 \$
École primaire	6.0	570 \$

#### **TARIF DE COMPENSATION ANNUELLE POUR LE RÉSEAU INTERNET HAUTE VITESSE**

Taux de base	50,00\$
<b>Résidentiel</b>	
Résidence unifamiliale	50,00 \$
Résidence à logements (tarif par logement)	50,00 \$
Chalets	25,00 \$
Maisons mobiles	50,00 \$
Autres résidences	50,00 \$
<b>Non résidentiel</b>	
Commerces et industries	150,00 \$
Tenant lieu	150,00 \$
Commerce annexé à la résidence	5,00 \$

*Rachel Dugas*

Rachel Dugas, mairesse

*Benoît Cabot*

Benoît Cabot, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion : 15 novembre 2021

Dépôt du projet de règlement : 15 novembre 2021

Adoption : 15 décembre 2021